

## R-4320-2025

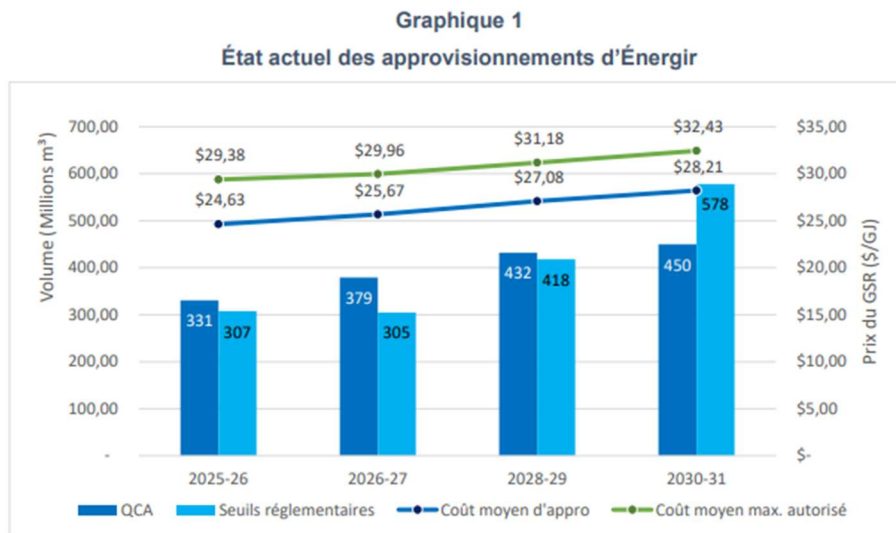
### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (AQPER) À ÉNERGIR

#### Références :

- (i) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 6.
- (ii) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 7.
- (iii) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 15.
- (iv) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 16.
- (v) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 17.
- (vi) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 19.
- (vii) R-4320-2025, B-0006-Dem-Piece-2025\_12\_08; page 22.
- (viii) E-01doc06-B0028\_4320\_CONFIDENTIEL\_RésultatsAO-GSR\_06fév26 – tableau 5

#### Préambule :

(i)



(ii)

#### 1.2 VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE RÉAFFIRMÉE POUR LA DÉCARBONATION DU RÉSEAU GAZIER NOTAMMENT PAR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE FILIÈRE QUÉBÉCOISE DE PRODUCTION DE GSR ROBUSTE

- 21 Le Gouvernement réaffirme, depuis maintenant plusieurs années, sa volonté de décarboner le
- 22 secteur énergétique en général, et les réseaux de distribution de gaz naturel en particulier, au
- 23 moyen de différentes initiatives :

(iii)

### 3 PRIX MAXIMAL PAR CONTRAT DE 45 \$<sub>2022</sub>/GJ OU 35 \$<sub>2022</sub>/GJ

1 Dans le cadre de l'étape B du dossier R-4008-2017, la Régie avait autorisé un prix moyen de  
2 15 \$/GJ. À la suite de cette décision<sup>6</sup>, Énergir a souvent entendu dire par des producteurs que le  
3 prix maximum des contrats de GSR ne pouvait dépasser 15 \$/GJ, révélant une incompréhension  
4 entre les notions de prix moyen et de prix maximum.

5 Afin de pallier cette incompréhension, Énergir a par la suite proposé, dans le cadre de l'étape D,  
6 d'ajouter la caractéristique de prix maximal de 45 \$/GJ afin d'envoyer un signal à la filière que  
7 des contrats à des prix supérieurs au prix moyen pouvaient être signés. Ce prix maximal était  
8 supporté par les données de l'AO réalisé en 2021-2022. Cet ajout visait également à permettre  
9 un certain allègement réglementaire en évitant de revenir valider chaque contrat à la pièce auprès  
10 de la Régie.

(iv)

25 Avec le recul, Énergir réalise aujourd'hui que sa proposition de borne de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ et 5 Mm<sup>3</sup>  
26 convenait à la réalité de l'époque des projets de biométhanisation en développement québécois,  
1 non pas parce que le prix maximum de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ était suffisant, mais plutôt parce que ces  
2 projets ne dépassaient pas les 5 Mm<sup>3</sup> de GSR produits annuellement. De plus, en conservant le  
3 prix maximal de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ, il demeurerait toujours possible pour les projets types en  
4 développement au Québec de prendre forme et d'être rentables tout en offrant une efficacité  
5 réglementaire. Le prix de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> s'appuyait quant à lui  
6 sur le coût moyen des propositions faites dans le cadre de l'AO 2021 et avait l'objectif d'être  
7 légèrement supérieur au prix offert par Fortis en Colombie-Britannique<sup>8</sup>. Bref, cette borne  
8 *prix maximum/volumes* semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à  
9 celle des projets québécois.

(v)

4 Sans le cadre réglementaire favorable découlant de la décision D-2023-022 – notamment avec  
5 un prix d'achat maximum – il n'y aurait pas eu autant de projets en développement avec des  
6 modèles financiers suffisamment robustes pour convaincre le Gouvernement d'octroyer des  
7 subventions du volet 1 et du volet 2. D'ailleurs, subséquemment à la décision D-2023-022,  
8 Énergir a signé cinq nouveaux contrats d'achat de GSR au Québec, dont trois de projets de  
9 biométhanisation agricole/agroindustrielle de moins de 5 Mm<sup>3</sup> (le reste étant du GSR de LET) qui  
10 sont tous à des prix compris entre 35 \$<sub>2022</sub>/GJ et 45 \$<sub>2022</sub>/GJ. Les plus récents se rapprochent du  
11 prix maximal autorisé de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et  
12 permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subventions  
13 du PSPGNR (voir annexe 1).

(vi)

4 Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> sont susceptibles de voir le jour, car il existe des  
 5 bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de  
 6 5 Mm<sup>3</sup> (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du  
 7 35 \$<sub>2022</sub>/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs  
 8 modèles émerger.

9 Ce serait aussi le cas pour des projets de pyrolyse/pyrogazéification dits « de deuxième  
 10 génération (2G) » et de méthanation dits « de troisième génération (3G) » qui sont actuellement  
 11 à un stade de maturité moins élevé, mais dont le potentiel technique est non négligeable au  
 12 Québec.

13 Il importe également de rappeler l'adoption du Décret n° 1240-2025 par le Gouvernement. Par ce  
 14 Décret, le Gouvernement exprime clairement son souhait de voir la production de GSR se  
 15 développer au Québec en raison des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux pour  
 16 les Québécois. À cette fin, il demande à la Régie de tenir compte des bénéfices liés à la  
 17 production locale de GSR, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la  
 18 dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration  
 19 de la qualité de l'environnement. Or, la borne du 35 \$<sub>2022</sub>/GJ provoque un effet contraire en ce  
 20 qu'elle constitue un des freins au développement du secteur non réglementé de la production de  
 21 GSR. Énergir estime que l'émergence de projets de production de GSR de plus de 5 Mm<sup>3</sup> pourrait  
 22 contribuer à l'atteinte des cibles gouvernementales sur le long terme, et que le prix maximal  
 23 autorisé de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ a pour effet de défavoriser ces projets.

(vii)

**Tableau 5**  
**Scénarios coût moyen d'acquisition pour 2028-2029 et 2030-2031**

	2025-2026 (5 %)	2028-2029 (7 %)	2030-2031 (10 %)
Coût moyen d'acquisition autorisé (\$/GJ)	29,38	31,18	32,43
QCA – additionnelles (Mm <sup>3</sup> )	...	+74	+149
Scénario 1 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,14	30,00
Scénario 2 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,46	30,56
Scénario 3 – Coût moyen (\$/GJ)	...	29,11	31,66
QCA - total (Mm <sup>3</sup> )	...	546	665

## Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i) : Au graphique 1, quels seraient les résultats de l'analyse si la valeur des UC était considérée dans l'établissement du coût moyen d'approvisionnement?
- 1.2 Relativement à la référence (ii) : Tel qu'affirmé par Énergir à la section 1.2 de sa demande, le gouvernement a réaffirmé à plusieurs reprises sa volonté de décarboner le réseau gazier par le développement d'une filière québécoise de production de GSR, quelles autres mesures ont été envisagées par Énergir pour répondre à la volonté du gouvernement?
- 1.3 Relativement à la référence (iii) : À la section 3.0 de sa demande, Énergir affirme que la caractéristique de prix de 45 \$/GJ a été ajoutée lors de l'étape D du dossier R-4008-2017 « afin d'envoyer un signal à la filière que les contrats à des prix supérieurs au prix moyen pouvaient être signés ». Dans la mesure où l'étape D c'est déroulé en 2022, que plusieurs contrats ont déjà été négociés et signés, démontrant la connaissance du marché sur la « possibilité de signer des contrats à des prix supérieurs au prix moyen », dans quelle mesure est-ce qu'Énergir juge pertinent de maintenir cette caractéristique de prix?
- 1.4 Relativement à la référence (iv) : À la section 3.0 de sa demande, Énergir affirme que la caractéristique de prix de 35 \$/GJ et la limite de 5 Mm<sup>3</sup> de GSR ont été mises en place, car, à l'époque, aucun des projets québécois ne dépassait les 5 Mm<sup>3</sup> et que les prix des AO, dont 100 % des offres provenaient de projet hors Québec, justifiaient le prix de 35 \$/GJ. Nous soulignons « Bref, cette borne prix maximum/volumes semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à celle des projets québécois ». Puisque ces caractéristiques (limite de 5 Mm<sup>3</sup> et 35 \$/GJ) ont été mises en place pour encadrer les fournisseurs hors Québec, dans quelle mesure est-ce qu'Énergir a évalué la possibilité de maintenir ces caractéristiques pour les projets hors Québec et de les retirer pour les projets au Québec?
- 1.5 Relativement à la référence (v) : À la section 3.1 de sa demande, Énergir affirme que « Les plus récents (projets québécois ayant signé des contrats d'achats de GSR) se rapprochent du prix maximal autorisé de 45 \$/GJ, confirmant que cette caractéristique de prix a permis et permet encore le développement de projets trouvant une rentabilité avec le niveau de subvention du PSPGNR », nous soulignons. Dans la mesure où le PSPGNR n'a pas été renouvelé depuis maintenant 2 ans, dans quelle mesure Énergir juge que le prix de 45 \$/GJ est toujours adéquat pour atteindre les cibles réglementaires de distribution de GSR? Selon Énergir, quel prix devrait être le prix maximum acceptable dans l'éventualité où le programme n'est pas reconduit et que les projets ne sont plus subventionnés?
- 1.6 Relativement à la référence (vi) :
  - 1.6.1 À la section 3.1 de sa demande, Énergir affirme que le retrait de la barrière du 5 Mm<sup>3</sup> serait de nature à mettre les projets de deuxième et troisième générations sur un pied d'égalité aux projets de 5 Mm<sup>3</sup> ou moins. Selon

ces analyses, quel prix serait nécessaire pour des projets de ces générations technologiques voient le jour?

- 1.6.2 À la section 3.1 de sa demande, Énergir rappelle que le gouvernement a adopté un décret de préoccupation où il exprime clairement son souhait de voir la production de GSR se développer au Québec et prévoit que la borne du 35 \$/GJ constitue un frein au développement de projet. Dans quelle mesure Énergir juge que le retrait de la borne autant pour les producteurs du Québec que pour les producteurs hors Québec permettra aux projets du Québec de se démarquer et de répondre aux préoccupations du gouvernement?
- 1.7 Relativement à la référence (vii) :
  - 1.7.1 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si le prix maximum était non pas de 45 \$/GJ, mais plutôt de 50, 55, 60, 65, 70 \$/GJ en CAD2022?
  - 1.7.2 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si la valeur des UC était considérée dans l'établissement du prix moyen en considérant des prix maximums de 45, 50, 55, 60, 65, 70 \$/GJ en CAD2022?
  - 1.7.3 Au tableau 5, quels seraient les résultats de l'analyse si le prix d'achat pour les volumes via appel d'offres était non pas de 26,47 \$/GJ soit le prix moyen des volumes de l'AO 2024, mais plutôt de 30, 35, 40, 45 \$/GJ?
- 1.8 Relativement à la référence (vii) : En lien avec les résultats d'AO présenté au tableau 5, Énergir pourrait-elle ajouté pour chacune des AO des lignes présentant les moyennes des prix reçus selon la typologie des projets (Site d'enfouissement, ICI, municipal, agricole), des lignes présentant les moyennes de prix reçus selon que le projet soit de plus et de moins de 5 Mm<sup>3</sup>, et des lignes présentant les moyennes des prix reçus selon que le projet soit du Québec ou hors-Québec?